

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

=====

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
FORUM DE LA SÉCURITÉ**

=====

REF.: ARR/TEMP/PM/FORUM DE LA SÉCURITÉ/2026-09-06

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Considérant l'organisation d'un forum de la sécurité destiné aux scolaires le lundi 21 septembre 2026 de 09h00 à 17h00, place de l'église, parking mail Sud, parking terrain de pétanque sur la commune de Neuville aux Bois,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de prendre des dispositions et de prescrire toutes mesures utiles, afin que cet évènement se déroule dans les meilleures conditions,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

A R R E T E

Article 1 : Le forum de la sécurité 2026 se tiendra le lundi 21 septembre 2026 de 09h00 à 17h00. Ce forum sera destiné aux scolaires et se tiendra sur le parking mail Sud, sur le parking calcaire et sur les terrains de pétanque de la commune.

Article 2 : Le parking situé derrière l'église mail Sud, le parking calcaire ainsi que le terrain de pétanque, seront réservés au stationnement des véhicules des intervenants, à la mise en place des stands et au déroulement des ateliers.

Article 3 : Le poids-lourd de l'automobile club de l'Ouest sera autorisé à stationner sur le terrain de pétanque, dès le dimanche 20 septembre 2026.

Article 4 : Le parcours de l'association de l'Automobile Club de l'Ouest ainsi que le village prévention routière seront installés sur le parking arrière de l'église.

Article 5 : Les parcours voiturettes électriques, et vélo ainsi que le camion de l'Automobile Club de l'Ouest seront placés sur le parking calcaire et le terrain de pétanque.

Article 6 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule non autorisé sur les emplacements mentionnés à l'article 4 du présent arrêté du dimanche 20 septembre 2026 à 18h00 au lundi 21 septembre 2026 à 20h00.

Article 7 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule non autorisé sur les emplacements mentionnés à l'article 5 du présent arrêté du vendredi 18 septembre 2026 à 18h00 au lundi 21 septembre 2026 à 20h00. Cependant le terrain de pétanque restera utilisable durant le week-end.

Article 8 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé aux articles 4 et 5 du présent arrêté sera réputé gênant. Il sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.
A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

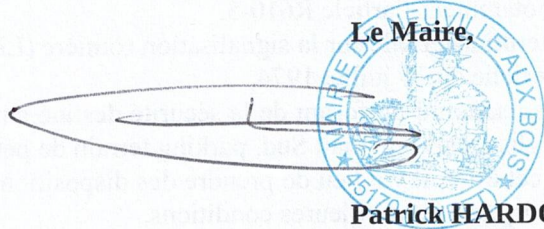
Article 9 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire de stationnement sera assuré par les services techniques de la commune afin d'informer les usagers de l'interdiction de stationnement.
Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 10 : En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

Article 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
 - Messieurs les Directeur des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - La Police Municipale.
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,



Patrick HARDOUIN

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :